

**Convention attributive d'une aide européenne
Programme opérationnel régional Alsace
Fonds Européen de Développement Régional
2014-2020**

Codification du programme	<p>AP02 - Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité</p> <p>OT02 - Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité</p> <p>PI02c - Renforcer les applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté)</p> <p>OS7 - Promouvoir l'accès aux données d'intérêt public et leur utilisation par de nouvelles applications TIC</p> <p>OS7-2 - Soutien au développement d'applications numériques dans le domaine de la santé</p>
N° de dossier du système d'information	AL0025894

- Vu le règlement (UE) n° 966/2012, Règlement financier du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,
- Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et son règlement d'exécution,
- Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

- Vu le règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens,
- Vu le règlement (UE, Euratom) n° 547/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,
- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- Vu le règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,
- Vu la décision n° C(2014) 5752 du 8 août 2014 de la Commission européenne portant approbation de l'accord de partenariat conclu avec la France,
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 71 applicable aux régions,
- Vu la décision n° C(2014)9778 de la Commission européenne du 11 décembre 2014 relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER Alsace 2014-2020 au titre de l'objectif Investissement pour la croissance et l'emploi,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Vu le code de la commande publique ,
- Vu le décret n° 2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens,
- Vu le document de mise en œuvre fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires dans le cadre du programme FEDER 2014-2020,
- Vu la demande d'aide européenne de l'opération «Numérisation des dossiers de prestations d'aide sociale (PAPH)» présentée par le bénéficiaire le 8 janvier 2020,
- Vu l'avis émis lors du Comité régional de programmation du 9 avril 2020,
- Vu la décision d'attribution de la subvention européenne par le Président du Conseil Régional, prise en exécution de la délibération n° 17SP – 2320 du Conseil Régional Grand Est votée en séance plénière du 20 octobre 2017,

Entre **la Région Grand Est**, autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER «Investissement pour la croissance et l'emploi» Alsace 2014-2020, dont le siège est 1 Place Adrien Zeller à STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional,

Et **DEPARTEMENT DU HAUT RHIN**, représenté(e) par son représentant légal, bénéficiaire final de l'aide du *Fonds européen de développement régional* (ci-après dénommé le bénéficiaire) :

100 Avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR
SIRET : 22680001900227

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée **Numérisation des dossiers de prestations d'aide sociale (PAPH)**, ci-après désignée «l'opération». Il bénéficie pour cela d'une aide du Fonds européen de développement régional dans les conditions fixées par la présente convention et conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Cette opération s'inscrit au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», du programme opérationnel régional FEDER Alsace pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre :

- APO2 - Axe prioritaire : Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité / OT02 - Objectif thématique : Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité / PI02c - Priorité d'investissement : Renforcer les applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté) / OS7 - Objectif spécifique : Promouvoir l'accès aux données d'intérêt public et leur utilisation par de nouvelles applications TIC / OS7-2 - Action : Soutien au développement d'applications numériques dans le domaine de la santé.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans l'annexe technique et financière (*précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation*), qui complète la convention et constitue une pièce contractuelle.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, mentionné en page de garde de ce document, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2 - Durée de la convention, période de réalisation de l'opération et d'éligibilité des dépenses

La présente convention prend effet juridique à compter de sa signature, avec effet rétroactif à la date de démarrage de l'opération, soit le **01/10/2019** et jusqu'à sa pleine exécution, comprenant tous les contrôles susceptibles d'intervenir dans le cadre du programme.

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **01/10/2019 au 30/09/2021**, conformément au calendrier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière.

Les dépenses sont éligibles si elles ont été payées et acquittées par le bénéficiaire à compter du **01/10/2019** et jusqu'au **31/01/2022**.

Le bénéficiaire devra informer par écrit l'autorité de gestion de toute modification de l'opération (période de réalisation, période d'éligibilité...) et ce, avant la date de fin d'éligibilité des dépenses. La signature de l'avenant pourra intervenir après cette date.

ARTICLE 3 - Eligibilité des dépenses

ARTICLE 3.1 - Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses

Les règles d'éligibilité fixées au niveau européen, national et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette éligible que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires, et répondant aux critères définis dans le programme FEDER et dans le document de mise en œuvre.

Attention :

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

ARTICLE 3.2 - Justification des dépenses

Les dépenses éligibles sont supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante), et
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
 - la réalisation effective et leur lien avec l'opération,
 - la date et le montant de leur acquittement.

ARTICLE 4 - Montant de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : 172 000,00 euros HT.

L'aide prévisionnelle FEDER attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération, **imputée sur le chapitre/sous-chapitre 906-62 du budget régional**, s'élève à un montant de 51 600,00 euros maximum, soit un taux de 30,00 % maximum du coût total éligible de l'opération.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière,

- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées, payées et acquittées et des cofinancements réellement perçus, et des recettes nettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Service Croissance, Emploi et Développement Rural Alsace, dans les plus brefs délais, qui fera procéder au réexamen du dossier par le Comité régional de programmation. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 5 - Modalités d'une demande de paiement (acompte ou solde)

Les demandes de paiements (acompte et solde) ainsi que les pièces justificatives de dépenses réalisées devront être adressées via le portail e-synergie accessible à l'adresse suivante :

https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/alsace

Le bénéficiaire peut présenter des demandes d'acompte. Toutefois, le montant cumulé des acomptes ne pourra dépasser 80 % du montant prévisionnel de l'aide communautaire.

Le bénéficiaire présentera la demande de paiement complète signée par ses soins, accompagnée de :

- a) pour justifier de la réalisation de l'opération : le champ «Bilan d'exécution» complété sur le portail eSynergie ;
- b) pour justifier de la réalisation des dépenses : les pièces justificatives de toutes les dépenses effectivement réalisées et payées, figurant dans la demande de paiement (factures, fiches de paie...) ;
- c) pour justifier de l'acquittement des dépenses :
 - soit un état récapitulatif des dépenses certifié exact et acquitté par le comptable public pour les bénéficiaires publics, ou par le commissaire aux comptes pour les bénéficiaires privés,
 - soit une copie des extraits de compte bancaire ou postal faisant apparaître les débits correspondants aux dépenses,
 - soit de la copie des factures sur lesquelles la mention «acquittée le» est apposée par le fournisseur ;
- d) pour justifier des cofinancements perçus :
 - soit un état récapitulatif des cofinancements signé par le comptable public pour les bénéficiaires publics et le commissaire aux comptes pour les bénéficiaires privés,
 - soit les extraits de relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes.

Le document attestant de l'engagement d'un cofinancier à verser une aide inscrite en ressource dans le plan de financement de l'opération, tel qu'il figure à la présente convention, doit être joint à l'appui de la première demande de paiement présentée par le bénéficiaire s'il n'a pas été transmis au préalable au service instructeur.

Les paiements sont effectués par le Payeur Régional, organisme de paiement, sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le bénéficiaire au plus tard lors de la première demande de versement.

ARTICLE 6 - Conditions de versement de l'aide européenne

L'aide européenne est versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide,
- d'un état des versements des cofinancements,
- de la disponibilité des crédits européens.

Le versement de l'aide européenne pourra être interrompu ou suspendu par l'autorité de gestion dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité affectant la dépense concernée ou d'une défaillance dans le système de gestion et de contrôle du programme.

L'autorité de gestion peut se réserver le droit de réduire le montant de l'aide européenne en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles des indicateurs contractualisées dans la convention ou de non transmission des données sur les indicateurs.

ARTICLE 7 - Suivi, évaluation de l'opération

ARTICLE 7.1 - Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le Service Croissance, Emploi et Développement Rural Alsace de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué dans l'annexe technique et financière et à transmettre les pièces justificatives comptables des dépenses et non comptables permettant de justifier la réalisation de l'opération.

ARTICLE 7.2 - Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation tels que mentionnés dans l'annexe technique et financière.

ARTICLE 7.3 - Evaluation

L'autorité de gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

ARTICLE 7.4 - Echanges de données électroniques

Le bénéficiaire s'engage à saisir et à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de donnée e-synergie accessible à l'adresse suivante : https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/alsace.

Ces informations permettent au service instructeur d'effectuer une instruction de la demande d'aide européenne et de la demande de paiement présentées par le bénéficiaire. Il s'engage également à informer l'autorité de gestion des corrections apportées dans le portail de dématérialisation.

ARTICLE 8 - Contrôles/Audits

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'autorité de gestion et par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses réalisées et payées par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 9 - Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, conformément à la réglementation en vigueur.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

ARTICLE 10 - Modification ou abandon de l'opération

ARTICLE 10.1 - Modification de l'opération

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais, et au plus tard avant la date de fin d'éligibilité des dépenses.

Après examen, le service instructeur prend les dispositions nécessaires et le cas échéant établit un avenant à la présente convention.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme,
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu,
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre (plan de financement, dépassement de la période de réalisation, etc.) qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Il revient à l'autorité de gestion de décider si l'opération a été modifiée ou non au regard des informations communiquées par le bénéficiaire, du contexte et de la réglementation applicable.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par le programme ou à l'adresse suivante :

Commune INSEE	Rouffach
---------------	----------

Il s'engage aussi à informer le service instructeur dans les plus brefs délais dans le cas où le lieu de l'opération viendrait à être modifié.

Par dérogation, et après accord de l'autorité de gestion, l'opération peut se dérouler en dehors de la zone couverte par le programme, si les conditions dérogatoires prévues par la réglementation sont réunies.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante pendant une période de 5 ans suite au paiement final de l'aide européenne. Ce délai est réduit à 3 ans si l'aide est attribuée à une PME. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs pendant une période de 10 ans suite au paiement final de l'aide européenne à ne pas délocaliser l'activité de production visée par la présente convention hors de l'Union Européenne, sous peine de devoir rembourser l'aide, sauf si le bénéficiaire est une PME. Lorsque la subvention s'appuie sur le cadre juridique des aides d'Etat, le délai indiqué dans le régime juridique ad hoc s'applique.

ARTICLE 10.2 - Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le Service Croissance, Emploi et Développement Rural Alsace pour permettre la clôture de l'opération. Ce dernier définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 11 - Publicité et respect des politiques européennes et nationales

ARTICLE 11.1 - Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prévues par le règlement européen n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et son annexe XII et les règlements délégués et d'exécution le cas échéant. Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne via le FEDER.

Le bénéficiaire se référera aux obligations en matière de publicité figurant au lien suivant : www.europe-en-alsace.eu

ARTICLE 11.2 - Respect des politiques européennes

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- règles sectorielles : règles de concurrence, d'aide d'Etat, de l'environnement et de la commande publique,
- principes horizontaux : principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, de développement durable.

ARTICLE 12 - Archivage et durée de conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 13 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

L'autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Propriété et utilisation des résultats :

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

ARTICLE 14 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

ARTICLE 15 - Utilisation du logiciel ARACHNE

ARACHNE est un outil de notation des risques de la Commission Européenne, laquelle est également responsable du traitement des données qui l'alimentent. La finalité de ce traitement est d'offrir aux autorités de gestion des fonds européens un outil d'aide à la détection de risques de fraudes et conflits d'intérêts.

Catégories de données

ARACHNE contient des données publiques issues de deux bases de données externes engagées par les services de la Commission. La première base de données contient des données financières, ainsi que des informations sur les actionnaires, les filiales et les représentants officiels de société. La deuxième base de données se compose d'une liste de personnes politiquement exposées, ainsi que de listes de sanctions, de police et de médias négatifs. Ces sources peuvent être complétées par les données relatives aux projets cofinancés, transmises par les autorités de gestion.

Destinataires et durée d'utilisation des données

Les utilisateurs du logiciel ARACHNE sont les autorités de gestion et les services auditeurs de la Commission Européenne. L'Office européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne y ont également accès sur demande de leur part.

Les données relatives aux projets cofinancés et injectées par les autorités de gestion dans le logiciel ARACHNE sont utilisées durant trois ans à compter de la fin de la période de programmation. Passé ce délai, leur exploitation est rendue impossible.

Droit des bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent à tout moment demander l'accès aux données les concernant ainsi que leur rectification.

Le bénéficiaire, s'il estime avoir subi une atteinte au respect de ses droits à la vie privée et à la protection de ses données, peut saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Le contrôleur européen à la protection des données (CEPD) peut également être saisi : <https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies/european-data-protection->

Pour plus d'informations sur le fonctionnement du logiciel ARACHNE et sur la base juridique de l'outil, consulter le site <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>

ARTICLE 16 - Résiliation et reversement

Résiliation :

L'autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de la modification du plan de financement de l'opération sans autorisation préalable et acceptation formelle,
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 10,
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- d'un conflit d'intérêt ou d'une fraude/corruption avérée,
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

Cette résiliation est effectuée par courrier avec accusé réception.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire qui en informe l'autorité de gestion par courrier avec accusé réception. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'autorité de gestion les ultimes pièces justificatives manquantes du dossier et à les conserver sur une période déterminée.

Reversement :

En cas de sommes indûment perçues, le bénéficiaire s'engage à reverser celles-ci dans les plus brefs délais et dans leur intégralité, selon le délai indiqué par le Payeur Régional.

ARTICLE 17 - Contentieux et recours

En cas de litige, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent, en application des règles procédurales en vigueur.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par l'autorité de gestion pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- un recours gracieux (ou hiérarchique) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée,
- un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 18 - Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document,
- l'annexe technique et financière contenant le descriptif de l'opération, le plan de financement, les indicateurs de réalisation.

Fait à _____ le _____

Fait à Strasbourg, le _____

En 2 exemplaires.

Le bénéficiaire,

Pour l'autorité de gestion

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

CODIFICATION DU PROGRAMME

AP02 - Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité
OS7 - Promouvoir l'accès aux données d'intérêt public et leur utilisation par de nouvelles applications TIC
OS7-2 - Soutien au développement d'applications numériques dans le domaine de la santé

BENEFICIAIRE

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN
100 Avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR

OPERATION : AL0025894 - Numérisation des dossiers de prestations d'aide sociale (PAPH)

LOCALISATION : Rouffach (Commune INSEE, code INSEE : 68287)

ANALYSE DU DOSSIER

Descriptif technique du projet

1 - Synthèse de l'opération

Ce projet s'inscrit dans une opération plus globale du Département du Haut Rhin qui vise à aboutir à la dématérialisation de l'ensemble des processus administratifs plus particulièrement en l'espèce les demandes de prestations sociales.

Dans un premier temps, le stock papier des prestations va être numérisé, puis le flux entrant sera également numérisé progressivement afin d'intégrer l'ensemble des demandes de prestations dans une gestion électronique des documents.

2 - Descriptif du porteur

Le porteur de projet est une collectivité territoriale éligible au programme dans le cadre l'objectif spécifique 7 - action 2 concernant le soutien au développement d'applications numériques dans le domaine de la santé. Le Département du Haut-Rhin n'a encore bénéficié d'aucune aide au titre du PO FEDER Alsace sur la programmation actuelle.

Coût de l'opération

Le coût éligible pour cette opération est de : 172 000,00 € HT.

Plan de financement prévisionnel

Détails des ressources				
<i>Financier</i>	<i>Partenaire</i>	<i>Régime d'aide</i>	<i>Montant</i>	<i>Taux (%)</i>
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional	Auc / Aucun régime d'aide	51 600,00	30,00
Total co-financier			51 600,00	30,00
Bénéficiaire			120 400,00	70,00
COUT TOTAL ELIGIBLE			172 000,00	100,00

Postes de dépense, calendrier et échéancier

Détails des postes de dépense		
<i>Catégorie de dépense</i>	<i>Libellé du poste de dépense</i>	<i>Montant</i>
Dépenses d'investissement matériel et immatériel	Numérisation des dossiers de prestations d'aides sociales	172 000,00 €
	Total :	172 000,00 €

Calendrier		
Période prévisionnelle d'exécution	Début : 01/10/2019	Fin : 30/09/2021

Échéancier prévisionnel		
<i>Année</i>	<i>Montant</i>	<i>UE</i>
2019	21 500,00 €	0.00€
2020	86 000,00 €	30 000,00€
2021	64 500,00 €	21 600,00€
Total :	172 000,00 €	51 600,00 €

Cet échéancier peut évoluer en fonction de l'avancement du projet.

Les indicateurs prévisionnels

<i>Indicateurs de l'opération</i>
--

Dénomination	Type	Unité de mesure	Valeur prévisionnelle
AL_REAL_IR5 - Nombre d'applications nouvelles mises en ligne	Réalisation	Applications	1,00

